

DELIBERATION

du Conseil Municipal de Saint-Palais-sur-Mer Séance du 30 juin 2010

Par suite d'une convocation en date du 23 juin 2010, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la mairie le mercredi 30 juin 2010 à 20 heures, sous la présidence de Monsieur Claude BAUDIN, Maire.

	Etaient présents : Monsieur Claude BAUDIN, Maire
Nombre de Conseillers En exercice: 23 Présents: 20 Votants: 23	Bernard THOMAS, Jean-Pierre HERVOIR, Martine MANEY, Isabelle PRUD'HOMME, Didier CHAVAGNAC, Philippe VIDAL, Jeanne FETTU, Alain PRIET, Fabienne AUCOUTURIER, Sophie THEAS, Marie-Luce FLEURY, Pascale VANHOVE, Danièle LE COZ, Katy LARTIGUE, Stéphane MAGRENON, Aurélien VILLEGER, Fabrice SIRE, Françoise MIGNOT, Marie-Christine BASTARD, Jean-Philippe GUERRY.
Affichée le - 5 JUIL. 2010	Absents représentés: Jean-Marie BOURGEUS (procuration à F. Mignot), Jean-Louis FOURNIER (procuration à P. Vanhove).
D 10-052	Marie-Christine Bastard est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Objet: Elaboration PLU / Mise en œuvre

Monsieur Hervoir, deuxième adjoint délégué à l'Urbanisme, Environnement et Domaine public maritime, expose que l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU), complétée par la loi n° 2003-152 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat (UH), a modifié le régime juridique des documents d'urbanisme et notamment les plans d'occupation des sols (POS) devenus plans locaux d'urbanisme (PLU).

Pour mémoire, la délibération du 6 décembre 2007 par laquelle le Conseil Municipal de Saint-Palais-sur-Mer a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été annulée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 22 avril 2010. Cette annulation du PLU a pour effet de remettre en vigueur le document d'urbanisme en tenant lieu immédiatement antérieur conformément à l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme.

De ce fait, le Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé le 7 février 2002, et la révision simplifiée, approuvée le 6 décembre 2005, redeviennent applicables.

Cependant, le Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé le 7 février 2002, est obsolète et nécessite une refonte complète afin d'être compatible avec les autres documents d'urbanisme en vigueur aujourd'hui ainsi qu'avec les objectifs de la municipalité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) permettant à l'équipe municipale d'affirmer ses choix d'urbanisme et de les traduire dans un PLU.

Cette élaboration devra, notamment, prendre en compte les enjeux et objectifs suivants :

- Mise en valeur des accès à la mer
- Recensement des arbres à préserver sur les propriétés privées et publiques
- > Création d'espaces verts protégés (EVP)
- > Création de jardins familiaux
- Déclassement et compensation des déclassements réalisés en espaces boisés classés (EBC) par le classement d'autres surfaces à protéger au titre des EBC
- > Requalification des coulées vertes
- > Traitement des eaux pluviales et usées

- Requalification, entre autres, des secteurs du centre-ville et de la Grande Côte
- Développement des activités sportives, culturelles, socio-éducatives, sanitaires...

→ Habitat

- > Création d'emplacements réservés aux logements sociaux et aux primo-accédants pour développer une mixité sociale
- Dans l'attente de projets d'aménagement global sur des sites stratégiques, création de périmètres « gelés »
- > Affirmation d'une politique architecturale

- > Gestion des déplacements urbains en cohérence avec le schéma de cohérence territorial (SCOT) et les communes limitrophes
- Développement des circulations piétonnes, cyclables et maritimes

Emplacements réservés

Mise à jour des emplacements réservés (création, modification et suppression)

La procédure d'élaboration va s'effectuer en trois étapes :

- ♣ 1^{ère} étape : le diagnostic
- ♣ 2^{ème} étape : l'élaboration du Projet d'Aménagement et du Développement Durable (PADD)
- ₹ 3^{ème} étape : traduction du PADD dans les documents du PLU (règlement, zonage, etc...)

Puis, le Conseil Municipal arrêtera le projet du PLU. Il y aura ensuite le déroulement de l'enquête publique et l'approbation définitive du PLU par le Conseil Municipal.

La concertation du public se fera à chaque étape de la procédure, notamment par :

- un affichage en mairie, des encarts dans la presse, dans le bulletin municipal, sur le site internet de la ville et tout autre procédé d'information,

- la mise à disposition du public en mairie d'un registre où les observations pourront être consignées pendant toute la durée de la concertation jusqu'à l'enquête publique,
- 🕹 la population pourra également intervenir au moment de l'enquête publique.

Une procédure de mise en concurrence sera lancée afin de retenir le(s) prestataire(s) chargé(s) de réaliser les études.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatifs aux documents d'urbanisme,

Vu la loi n° 2003-152 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

Vu les articles L.123-6 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs au contenu de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme,

Vu l'article L.300-2 modifié du Code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation, Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 7 février 2002 et la révision simplifiée approuvée le 6 décembre 2005,

L'exposé de Monsieur Hevoir entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- se prononce favorablement sur la proposition,
- décide de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire communal,
- décide que la concertation prévue par l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme se fera à chaque étape de la procédure, notamment selon les modalités suivantes par :
 - > un affichage en mairie, des encarts dans la presse, dans le bulletin municipal, sur le site internet de la ville et tout autre procédé d'information,
 - > 3 expositions en mairie,
 - > la tenue de 3 réunions publiques,
 - > la mise à disposition du public en mairie d'un registre où les observations pourront être consignées pendant toute la durée de la concertation jusqu'à l'enquête publique,
 - > la population pourra également intervenir au moment de l'enquête publique.
- demande à Monsieur le Maire de solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'association des services de l'Etat pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout acte se rattachant à ces décisions,
- dit que la présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, à :
 - Monsieur le Préfet de Charente-Maritime,
 - Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort,
 - > Madame la Présidente du Conseil Régional de Poitou-Charentes,
 - Monsieur le Président du Conseil Général de Charente-Maritime,
 - > Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Charente-Maritime,
 - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,
 - > Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime,
 - Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,
 - Monsieur le Président de la section régionale conchylicole,
 - > Centre Régional de la Propriété Forestière.

Et, conformément à l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme, aux personnes consultées à leur demande, notamment :

- > aux communes limitrophes:
 - Vaux-sur-Mer
 - Saint-Augustin
 - Breuillet
 - Les Mathes
- > aux associations agrées pour l'environnement :
 - association des Amis de Saint-Palais
 - association Saint-Palais Environnement

- autorise Monsieur le Maire, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, à solliciter de l'Etat l'attribution d'une dotation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme,
- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (article 202) en section d'investissement,
- dit que, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture,

le: - 2 JUIL, 2010

Et publication / notification

du: - 2 JUIL, 2010

Pour le Maire et par délégation, Le Directeur Général des Services

Jacques MAIGROT

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Claude BAUDIN